



Le conseil en Evolution Professionnelle CEP

1er janvier 2015

Avez-vous toutes les clés pour évoluer
professionnellement ?



Le conseil en évolution professionnelle

La loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a institué la création du conseil en évolution professionnelle (CEP). La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a défini les contours de ce nouveau service, précisant notamment les logiques de mobilisation du CEP.

Mesure phare de la réforme de la formation professionnelle, avec le compte personnel de formation (CPF), le CEP a pour ambition de **favoriser l'évolution et la sécurisation des parcours professionnels des actifs**. A ce titre, il trouve son fondement dans l'art 611-3 du Code du travail qui affirme que « *Toute personne dispose du droit à être accompagnée, conseillée en matière d'orientation professionnelle, au titre du droit à l'éducation garanti à chacun par l'art. L. 111-1 du code de l'éducation* ».

Un arrêté publié le 16 juillet 2014 fixe le contenu du cahier des charges que devront respecter les prestataires du conseil en évolution professionnelle (CEP) à compter du 25 juillet 2014.

Une aide pour faire le point et évoluer

Le conseil en évolution professionnel (CEP) est un **service gratuit, accessible à tout actif** (salarié, travailleur indépendant, artisan, apprentis, etc.) en emploi ou en recherche d'emploi, quels que soient son âge, son secteur d'activité et sa qualification.

Le CEP est délivré à la seule initiative de la personne : cette dernière est libre de solliciter ou non le CEP, de mettre en œuvre son projet et de choisir les modalités de son accompagnement. Si la personne est en emploi, le CEP doit se dérouler en dehors du temps de travail, sauf accord de branche contraire.

Les étudiants et les retraités n'ont pas accès au CEP, sauf lorsqu'ils occupent un emploi.

L'objectif du CEP est d'aider la personne à **faire le point sur sa situation professionnelle** et à clarifier celle-ci, à comprendre son environnement professionnel, ainsi qu'à se repérer dans l'offre de formations et de qualifications professionnelles.

Une offre de services personnalisée

Les services dispensés dans le cadre du conseil en évolution professionnelle (CEP) sont **individualisés** et **adaptés aux contraintes d'organisation de chaque bénéficiaire**. Toutefois, certains segments du CEP peuvent être dispensés dans un **cadre collectif**.

Les salariés sont informés de la possibilité de recourir au CEP par leur employeur, par exemple à l'occasion de leur entretien professionnel. Les salariés qui le désirent peuvent d'ailleurs réinvestir les résultats de leurs entretiens professionnels dans le cadre du CEP. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'accord de l'employeur pour bénéficier du CEP.

Plus précisément, le CEP doit :

- accompagner les projets d'évolution professionnelle (mobilité interne / externe) en prenant en compte les besoins économiques actuels ou futures notamment au niveau territorial ;
- faciliter l'accès à la formation en identifiant l'offre de formation accessible et les financements mobilisables pour cette formation ;
- permettre, si besoin, le recours au [compte personnel de formation](#) (CPF).

Trois niveaux de conseil

Le CEP s'appuie sur une offre de services structurée autour de 3 niveaux. Ces différentes étapes sont mises en œuvre en fonction des besoins et des souhaits du bénéficiaire, ou encore de la maturation de son projet d'évolution professionnelle.

- 1er niveau : l'accueil individualisé
Cet accueil, réalisé dans les conditions communes à l'ensemble des membres du Service public régional de l'orientation (SPRO), doit permettre au bénéficiaire d'analyser sa situation professionnelle, de décider de la poursuite ou non de ses démarches et d'identifier les acteurs susceptibles de l'y aider.
- 2eme niveau : le conseil personnalisé
Le conseil personnalisé doit permettre au bénéficiaire de formaliser son projet d'évolution professionnelle et d'y assortir une stratégie. À partir du 2e niveau, le bénéficiaire du conseil est suivi par un référent qui sera son interlocuteur jusqu'à la fin du processus.
- 3eme niveau : l'accompagnement à la mise en œuvre du projet
L'accompagnement à la mise en œuvre du projet doit permettre au bénéficiaire de disposer d'un plan d'actions et d'un soutien global à la réalisation de son projet.

Les prestations de 2^{eme} et de 3^{eme} niveaux donnent lieu à l'élaboration d'un **document de synthèse** remis au bénéficiaire et récapitulant les services dont la personne a bénéficié, la description de son projet d'évolution professionnelle et la stratégie envisagée pour le mettre en œuvre, le plan d'actions (formation, etc.).

À qui s'adresse-t-il ?

Le conseil en évolution professionnelle est accessible :

- aux salariés,
- aux demandeurs d'emploi,
- aux travailleurs indépendants,
- aux agents de la fonction publique (titulaires ou non).

Quelles sont les structures chargées de le dispenser ?

Le CEP est délivré par :

- Pôle emploi,
- l'Association pour l'emploi des cadres (Apec),
- les missions locales,
- les organismes paritaires chargés de la gestion du congé individuel de formation (Opacif),
- le CAP emploi, s'agissant des personnes en situation de handicap.

Comment en bénéficier ?

La mobilisation du CEP relève de l'initiative personnelle de chaque individu.

Le salarié qui souhaite en bénéficier n'a pas à demander l'autorisation à son employeur.

Pour en bénéficier, il suffit de contacter et de prendre un rendez-vous avec l'un des organismes chargés de dispenser le CEP

A noter !

Sauf disposition plus favorable applicable à l'entreprise (prévue par accord collectif par exemple), les démarches réalisées par le salarié dans le cadre d'un Conseil en évolution professionnelle (CEP) se déroulent en dehors du temps de travail.



***VOS ELUS CGT, BIEN ENTENDU, RESTENT A VOTRE
DISPOSITION POUR VOUS AIDER DANS CETTE
DEMARCHE.***

Coordonnées du Syndicat

Nom du Syndicat :

Tel : *Mail* :

Adresse :

.....

Cachet du Syndicat :

